



**DÉCISION N° 2015-116-UM PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER**

Le Président de l'Université Montpellier

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire NOR MFPF1122325C en date du 8 août 2011 ;

Vu le décret n°2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'Université de Montpellier ;

Vu les statuts de l'Université de Montpellier et notamment leur article 21;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 6 janvier 2015 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, Professeur des universités, en qualité de Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2015, portant nomination de Monsieur Pascal BEAUREGARD en qualité de Directeur Général des Services par intérim de l'Université de Montpellier.

Vu l'avis du comité technique de l'Université de Montpellier du 6 février 2015 ;

Vu la délibération n°2015—02-23-14 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier du 23 février 2015 portant création du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2015-02-23-15 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier du 23 février 2015 portant définition du périmètre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université de Montpellier ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections au comité technique de l'Université de Montpellier ;

Vu la décision n°2015-109-UM portant création et définition du périmètre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université de Montpellier en date du 26 février 2015.

DECIDE

Article 1 : Représentants des personnels

Le CHSCT de l'Université de Montpellier comprend 9 représentants des personnels titulaires et 9 représentants suppléants.

Lors des élections du 4 décembre 2014, 1477 suffrages ont été valablement exprimés. Le quotient électoral est de = 164,11

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales candidates	Voix obtenues	Sièges obtenus au quotient	Sièges obtenus à la plus forte moyenne	Total des sièges à pourvoir
FSU	200	1	0	1
SUD Education	197	1	0	1
FERC- CGT	163	0	1	1
UNSA Education	375	2	0	2
SNPTES	377	2	1	3
SGEN-CFDT	165	1	0	1

Article 2 : représentation des étudiants

Le CHSCT de l'Université de Montpellier comprend, dans sa formation élargie, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des usagers

Lors des élections du 18 novembre 2014, 4272 suffrages ont été valablement exprimés. Le quotient électoral est de 1424.

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations étudiantes suivantes :

Organisations étudiantes	Voix obtenues	Sièges obtenus au quotient	Sièges obtenus au plus fort reste ¹	Total des sièges à pourvoir
UNI	233	0	0	0
Zélus Associatifs	3126	2	0	2
UNEF	763	0	1	1
Mouvement contre l'austérité	153	0	0	0

Article 3 : Désignation

Les organisations énumérées aux termes des articles 1 et 2, averties à compter de la publication de la présente décision, disposent d'un délai de 15 jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 27 février 2015

Le Président de l'Université de Montpellier
Philippe AUGÉ



¹ Article 5 du décret n°2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.